



Arrêt

n° 85 383 du 31 juillet 2012
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2012 par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 11.1.2012 et notifié (*sic*) le 6.2.2012. ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me FALLA *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude, muni d'un passeport revêtu d'un visa long séjour délivré par l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), en vue de rejoindre sa mère, [N.R.C.], ressortissante camerounaise admise au séjour en Belgique.

1.2. Le 27 janvier 2009, le requérant a été admis au séjour sur la base de l'article 10 de la loi.

1.3. Le 11 janvier 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 6 février 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, §2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi) :

En effet, l'intéressé bénéficie des revenus d'un Centre Public d'aide Social (sic) (Attestation du Centre Public d'Action Sociale de Forest du 10.01.2012, nous informe que l'intéressé bénéficie d'un montant de 755,08 euros/mois comme personne isolée.

Que la Loi stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel (sic) que prévu (sic) au §5 dudit article 10 ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires.

De plus selon le RN, l'intéressé ne réside plus avec la personne rejointe (Madame [N.R.C.]/mère) dans le cadre du Regroupement Familial 10 (sic). En effet, le RN de l'intéressé nous informe qu'il réside depuis le 30.06.2011 rue xxx, à 1190 Forest tandis que Madame [N.R.C.]/mère réside depuis le 07.06.2011 Av. yyy, à 1190 Forest

Rappelons que l'intéressé est en possession d'un titre de séjour temporaire depuis le 27.01.2009.

Notons également que le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer que l'intéressé n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi, il est enjoint à l'intéressé (sic) quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

Le requérant prend six moyens dont un deuxième moyen « de la violation :

- de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- des articles 10, 11 et 22 de la Constitution
- de l'article 4 Directive (sic) 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial
- des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Il allègue en substance que « le principe de sécurité juridique et de confiance légitime s'oppose (...) à ce que des droits acquis antérieurement à l'entrée en vigueur d'une loi ne puissent sortir leurs effets ». Il rappelle les conclusions opérées par l'avocat général dans « l'affaire Taous Lassal, C162/09 » et soutient que « les termes de l'article 10 de la loi (...) et l'interprétation qui en a été faite par les Cours et Tribunaux démontrent que le droit de séjour des membres de la famille de ressortissants de pays tiers (sic) constitue une règle de droit matériel visant une situation acquises (sic) antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 ; Que, dès lors, les effets juridiques attachés au droit de séjour des membres de la famille de ressortissants de pays tiers sont attachés à une situation passée qui ne peut être modifiée par l'effet de l'application immédiate de la loi du 8 juillet 2011 ». Par ailleurs, le requérant relève que la Cour de Cassation a également considéré « qu'une loi nouvelle s'applique (...) aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits irrévocablement fixés ». En l'espèce, il estime « que dans la mesure où le droit au regroupement familial est déclaratif, ce droit doit être considéré comme irrémédiablement fixé », qu'il remplissait les conditions pour bénéficier du droit de séjour depuis juin 2008 et conclut « qu'il s'ensuit qu'[il] ne peut être privé de ce droit par le biais d'une application rétroactive de la loi du 8 juillet 2011 ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 5 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (M.B. 12 septembre 2011), qui est entré en vigueur le 22 septembre 2011, remplace l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa version antérieure, l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'article 11, § 2, ancien, de la loi) disposait comme suit :

« § 2. Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :

1° cet étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10;
[...].

La décision fondée sur le point 1°, 2° ou 3° ne peut être prise qu'au cours de l'admission au séjour pour une durée limitée. Dans ce cadre, le motif visé au point 1°, 2° ou 3° constituera une motivation suffisante au cours des deux premières années suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article 12bis, §§ 3 ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite. Au cours de la troisième année suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article 12bis, §§ 3 ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite, cette motivation ne sera suffisante que si elle est complétée par des éléments indiquant une situation de complaisance.

Le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des contrôles en vue de la prorogation ou du renouvellement du titre de séjour, afin de vérifier si l'étranger remplit les conditions de l'article 10. Il peut à tout moment procéder ou faire procéder à des contrôles spécifiques lorsqu'il existe des présomptions fondées de fraude ou que le mariage, le partenariat ou l'adoption a été conclu pour permettre à la personne concernée d'entrer ou de séjourner dans le Royaume.
[...] ».

L'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011, précitée (ci-après : l'article 11, § 2, nouveau, de la loi), dispose ce qui suit :

« § 2. Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :

1° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10;
[...].

La décision fondée sur le point 1°, 2° ou 3° ne peut être prise qu'au cours des trois premières années suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article 12bis, §§ 3 ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite.

Le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des contrôles en vue de la prorogation ou du renouvellement du titre de séjour, afin de vérifier si l'étranger remplit les conditions de l'article 10. Il peut à tout moment procéder ou faire procéder à des contrôles spécifiques lorsqu'il existe des présomptions fondées de fraude ou lorsque le mariage, le partenariat ou l'adoption a été conclu pour permettre à la personne concernée d'entrer ou de séjourner dans le Royaume.
[...] ».

La loi du 8 juillet 2011 précitée ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

En l'espèce, il convient donc de vérifier si l'application au requérant de l'article 11, § 2, nouveau, de la loi, ne porte pas atteinte à un droit déjà irrévocablement fixé dans son chef.

Le Conseil observe tout d'abord qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse que le requérant s'est vu délivrer un titre de séjour, en qualité d'enfant d'un étranger autorisé à l'établissement, le 27 janvier 2009 et non en juin 2008 comme le soutient erronément le requérant.

En vertu de l'article 11, § 2, ancien, de la loi, la partie défenderesse pouvait mettre fin au droit de séjour qui lui avait été reconnu, pour un des motifs prévus à l'alinéa 1^{er}, de cette disposition, au cours des deux premières années suivant la délivrance de ce titre de séjour, soit jusqu'au 26 janvier 2011. Une telle décision pouvait encore être prise dans l'année suivante, à la condition supplémentaire de l'existence d'éléments indiquant une situation de complaisance.

Force est dès lors de constater qu'à la date du 26 janvier 2011, le requérant bénéficiait d'un droit au séjour irrévocablement fixé, sur la base de l'article 10 de la loi, sous réserve de l'invocation par la partie défenderesse d'éléments indiquant une situation de complaisance.

L'application de l'article 11, § 2, nouveau, de la loi au requérant, en vue de mettre fin à son droit de séjour au cours de la troisième année suivant la date de délivrance du titre de séjour susmentionné, pour un motif non lié à des éléments de complaisance, porte atteinte à ce droit de séjour irrévocablement fixé. Il doit donc être fait exception au principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, en l'espèce.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a violé le principe de sécurité juridique invoqué par le requérant, en mettant, en application de l'article 11, § 2, alinéa 2, nouveau, de la loi, fin à son droit de séjour au cours de la troisième année suivant la date de délivrance du titre de séjour susmentionné.

3.2. En termes de note d'observations, la partie défenderesse fait tout d'abord valoir « (...) [qu'elle] ne confère à la loi du 8 juillet 2011 aucun caractère rétroactif en appliquant cette loi nouvelle aux demandes de regroupement familial qui n'ont pas été définitivement clôturées. En effet, selon la Cour de cassation, l'étranger n'a aucun droit subjectif au séjour. [Elle] est simplement tenue d'appliquer cette loi nouvelle à toutes les demandes qui n'ont pas été définitivement tranchées à partir de son entrée en vigueur ». Or, force est de constater que cette argumentation n'est toutefois pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, le requérant bénéficiant d'un droit de séjour irrévocablement fixé au moment de la prise de la décision attaquée. Quant à l'allégation selon laquelle « [le requérant] critique simplement le fait que la loi nouvelle a créé une différence entre sa situation juridique et celle des personnes dont la demande d'autorisation de séjour a été régie par la loi ancienne. Il ne s'agit nullement d'un problème de (non)rétroactivité de la loi », elle n'est pas pertinente dès lors qu'elle repose sur une lecture partielle du moyen, le requérant ayant, notamment, mentionné dans celui-ci que « le principe de sécurité juridique (...) s'oppose (...) à ce que des droits acquis antérieurement à l'entrée en vigueur d'une loi ne puissent sortir leurs effets ».

3.3. Le deuxième moyen est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les premier, troisième, quatrième, cinquième et sixième moyens de la requête qui, même à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Question préjudicielle

4.1. En termes de dispositif de sa requête, le requérant sollicite du Conseil de poser une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle.

4.2. En l'espèce, la décision querellée étant annulée par le présent arrêt, la question préjudicielle que le requérant souhaite voir posée est sans intérêt dans la présente cause.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 janvier 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT